

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 17 janvier 2024

ST/A-2024-026

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par CIRCET sise 29 allée de Mégévie 33170 GRADIGNAN pour des travaux pour le compte d'Orange pour le tirage de câble fibre optique dans diverses rues sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1^o - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 23 février 2024, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

1^{er} tracé :

- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Gambetta,
- Esplanade François Mitterrand,
- Allées Robert Boulin,
- Rue Pline Parmentier,
- Rue Lataste,
- Rue des Bordes,
- Rue de la Marne,
- Route de Montagne

2^{ème} tracé :

- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue du Président Carnot,
- Place Jean Moulin,
- Avenue G. Clémenceau

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2^o - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 23 février 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 23 février 2024, la circulation sera interdite, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 23 février 2024, les travaux seront interrompus les mardis et vendredis matins, jours de marché :

- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Gambetta
- Rue du Président Carnot

ARTICLE 5° - La piste cyclable sera interrompue, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 7° - La signalisation et la déviation nécessaire seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 8° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
Et au plan communal de sauvegarde

" Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 19/01/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne